

Revue générale de droit

Lexique des termes juridiques / Raymond Guillien, Jean Vincent (dir.) Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 2005, 662 pages, ISBN 2-247-06071-4

Nicolas Desurmont

Volume 36, numéro 3, 2006

URI : id.erudit.org/iderudit/1027117ar

DOI : [10.7202/1027117ar](https://doi.org/10.7202/1027117ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN 0035-3086 (imprimé)
2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Desurmont, N. (2006). Lexique des termes juridiques / Raymond Guillien, Jean Vincent (dir.) Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 2005, 662 pages, ISBN 2-247-06071-4. *Revue générale de droit*, 36(3), 483–486. doi:10.7202/1027117ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2006

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Lexique des termes juridiques

RAYMOND GUILLIEN, JEAN VINCENT (DIR.)

Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 2005, 662 pages,
ISBN 2-247-06071-4.

NICOLAS DESURMONT

Consultant en criminologie, Bruxelles, Belgique

Publié chez Dalloz, le *Lexique des termes juridiques* en est à sa 15^e édition. Il est principalement destiné aux étudiants français (il est bon de le signaler) de première et deuxième années de licence ou pour les élèves qui, dès l'enseignement du second degré, songent, plus tôt que naguère, à poursuivre des études à caractère juridique. Il est de mise dans le monde lexicographique d'éviter de confondre une édition et une réimpression. En effet, depuis la première édition en 1970, on peut estimer que c'est parfois l'épuisement du tirage qui a nécessité une réimpression. En l'occurrence, l'édition 2005 semble bel et bien être une nouvelle refonte, puisque 400 nouvelles définitions sont venues s'ajouter à une nomenclature qui en comptait déjà plus de 4000.

Ce qui fascine dans l'étude des dictionnaires juridiques, c'est qu'en général les juristes et professeurs de droit sont beaucoup plus nombreux à s'adonner à l'activité de vocabuliste que les linguistes ne se livrent à la confection de dictionnaires de droit. En outre, la linguistique du droit, mis à part pour quelques spécialistes dont Gérard Cornu, ne semble pas attirer l'attention de beaucoup d'adeptes dans les classes de sciences du langage. Certes, les terminologues s'intéressent depuis longtemps aux problèmes soulevés par la rédaction juridique, mais cela s'inscrit dans le cadre de travaux déjà un peu marginalisés en sciences du langage, c'est-à-dire en

langue de spécialité. Nous évoquons ce contexte pour finalement mieux contextualiser l'ouvrage dans son entour épistémologique. Il est bon de rappeler que nous avons besoin de lexiques de droit et qu'en plus nous devrions doter le public d'encyclopédies juridiques plus complètes. En effet, cet ouvrage, bien qu'il consigne les notions importantes des domaines du droit, ne parvient sûrement pas pour autant à résoudre les problèmes que rencontrent souvent le législateur dans les travaux préparatoires de certaines lois. Ces problèmes de conceptualisation viennent souvent d'un manque d'expérience du terrain de certains phénomènes. Il en va ainsi de l'épineuse définition légale de *terrorisme* et de son champ d'application, et celle du harcèlement moral, dont les auteurs disent que le législateur n'a pas défini son contenu mais stigmatise les comportements répétés de harcèlement. Nous nous trouvons face à un problème qui déborde du cadre juridique et impliquerait le recours à davantage d'experts dans les commissions ministérielles. D'autre part, il faut bien se rendre compte que ce lexique, bien qu'il colle parfaitement aux notions juridiques qu'il cherche à décrire, ne correspond pas forcément aux réelles pratiques qui existent parfois en dehors de la connaissance des magistrats et des avocats. Prenons l'exemple de l'écoute téléphonique. À l'entrée *écoute*, on fait un renvoi à *interception* (effectuée lors d'une communication téléphonique), ce qui occulte la pratique d'*écoute directe* effectuée par les services de renseignements et de sécurité et ce, en dehors de tout cadre légal ce qui, conséquemment, ne peut pas servir dans la production d'une preuve.

En sus du problème de l'écart entre la réalité juridique et la réalité des procédés utilisés par les représentants de la loi, en l'occurrence les policiers, il y a aussi la difficulté que pose le problème définitionnel dans la production de la preuve, car faute d'une définition adéquate, comment peut-on caractériser par exemple des éléments de faits subjectifs comme le harcèlement moral?

Mis à part ces problèmes épistémologiques, il faut admettre que ce lexique, bien que produit par des professeurs de droit pas forcément patentés en matière lexicographique, est fort bien construit. L'entrée est en gras afin de faciliter le repérage ; le domaine du droit paraît en italique rouge comme

la numérotation des acceptions et la flèche de renvoi analogique. Les lexies se trouvant dans la définition sont parfois en rouge, ce qui signifie qu'elles renvoient à une autre entrée. Cette technique de renvoi à une autre entrée au sein même de l'article par l'usage de la couleur rouge remplace judicieusement le recours à l'astérisque, pas toujours visible. Ce que les auteurs nomment les champs lexicaux sont en fait les champs sémantiques, car il ne s'agit pas de famille de mot au sens morphologique du terme, mais bien de champs notionnels au sens terminologique du terme.

La nomenclature du lexique a été sélectionnée par 34 professeurs ou autres membres du corps académique dont plusieurs sont décédés depuis la parution de la première édition en 1970. Ils ont sagement sélectionné les entrées propres à leur champ d'activité juridique. Les entrées sont de nature diverses : syntagmes (comme *médecine libérale*, *médiateur de la République*, etc.) ; des expressions latines (*Lex loci*, *Lex rei sitæ*, etc.) ; des syntagmes figés « En tout état de cause » ; des sigles (ERAP) dont certains sont repris en fin d'ouvrage ; de la parémiologie juridique latine (*Habilis ad nuptias*, *habilis ad pacta nuptilia*). Les entrées permettent de constater que les auteurs ont choisi le dégroupement, ce qui reflète une conception structuraliste du langage. En effet, sous la même entrée *expert*, *fonds* ou *établissement*, on aurait pu regrouper l'ensemble des collocations commençant par ces lexèmes à la même adresse, ce qui n'est pas le cas puisqu'on a préféré créer une entrée différente pour chaque lexie même au sein d'un même domaine du droit.

Les abréviations sont nombreuses et figurent en général à la fin des articles pour renvoyer aux codes dans lesquels se trouvent les articles correspondant aux notions définies sous l'entrée. Certaines abréviations comme R. figurant à Tribunal d'Instance ne figurent pas à la nomenclature des abréviations. En cette matière, la rigueur scientifique aurait imposé que même des abréviations qui font l'objet d'une norme à l'Imprimerie nationale ou dans un autre code typographique soient listées.

Une sélection de quelques adresses de sites Internet figure en début d'ouvrage, ce qui est un signe explicite du désir de rendre cet ouvrage actuel et proche de l'actualité judiciaire.

Bref, ce lexique publié sous la direction de Raymond Guillien et Jean Vincent possède toutes les qualités d'un dictionnaire de poche, d'un aide-mémoire et d'une aide rédactionnelle. Il servira aussi les citoyens qui cherchent à faire valoir leurs droits. Depuis sa première édition il y a 35 ans, le lexique a été traduit en plusieurs langues et diffusé à plus d'un million d'exemplaires. Malgré le fait que le cadre légal dans lequel s'inscrit la doctrine sur laquelle s'appuient les articles de loi cités soit français, il n'en demeure pas moins que de nombreuses notions intéresseront aussi les étudiants étrangers qui y trouveront des définitions qui s'appliquent aussi à d'autres droits nationaux.